

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 24 novembre 2023

Date de convocation : 13/11/2023

Etaient présents : Philippe DANIEL, Romain MANGEOT, Pierre SIMONIN, Dominique ANTOINE, Frédéric BORDY, Clément BECKER, Daniel BILLIOTTE,

Etaient absentes : Emilie STEFAN, Régine COLLE, Catherine MENGEL
Secrétaire : Daniel BILLIOTTE

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} septembre 2023, n'appelle pas de remarque du conseil qui le valide à l'unanimité.

BUDGET EAU : DECISION MODIFICATIVE N°2

Concernant la participation aux 3 emprunts du budget Eau, il y a lieu de faire une décision modificative pour le remboursement des intérêts soit 10 € à ajouter au compte 66111 et rajouter 2 000 € à l'estimation d'achat d'eau à la CCPSV.

SOIT

Compte 658 « charges diverses de gestion courante » - 2 010 €

Compte 6611 « intérêts » 10 €

Compte 605 2 000 €

Le conseil, après en avoir délibéré, valide la décision modificative n°2 ci-dessus proposée.

CDG54 : ADHESION AU FORFAIT DE BASE

Le CDG54 propose plusieurs conventions pour les communes. La convention Forfait de Base permet une mise œuvre d'une veille en gestion des carrières, d'un conseil statutaire individualisé, de conseils pour la mise en place des outils de gestion des ressources humaines, de l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles. **Le coût de la convention Forfait de Base au taux de 0.265% appliqué à la masse des rémunérations versées par la collectivité.** Monsieur le Maire demande au conseil de lui permettre de signer cette convention avec le CDG54 .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide l'adhésion au forfait de base du CDG54 et autorise le maire à signer la convention.

FORFAIT DEDIT DE LOCATION DE SALLE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un accord de principe à mettre en place un forfait de dédit de location de salle, soit 25 € pour la salle d'Ecole et 80 € pour la salle du Pressoir. Les modalités de mise en place seront rédigées dans le règlement et prendront effet à la validation de ce dernier.

DELIBERATION POUR LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime permet aux communes de recenser leurs chemins ruraux.

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

Approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux.

Autorise Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Monsieur le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vigneulles dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au sous-préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au sous-préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

DELIBERATION FIXANT LA REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le recensement se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024. Dotation de l'INSEE 441 €.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération de l'agent recenseur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le maire à recruter l'agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2024.
- de fixer la rémunération à un montant de **441 €** net.
- les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) 2022 a été établi par la CC3M et approuvé par la délibération n°2023-121 du Conseil communautaire du 27 septembre 2023.

Le conseil municipal, adopte le RPQS 2022 présenté.

MODIFICATION DES DELEGUES DU SIS DE DAMELEVIERES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier ses délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal Scolaire de Damelevières et désigne :

Romain MANGEOT

Frédéric BORDY

Emilie STEFAN (suppléante)

Décision prise à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- Subvention DETR place de la fontaine jusque 2025, le conseil valide les travaux
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Selon les critères du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, les 2 agents de la commune sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat. Elle est attribuée par délibération après avis du comité social territorial et versée par chaque collectivité territoriale lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent.
- Bulletin municipal : le conseil se **réunira le samedi 9 décembre** pour finaliser le bulletin municipal. La maquette actuelle sera envoyée aux élus par mail pour compléter.
- Signalisation : le choix des panneaux pour indiquer le parking et la salle du Pressoir sera validé également le 9 décembre.
- Remplacement des Jeux : les élus proposeront un nouveau jeu pour remplacer le pont de singe.
- Vidéoprojecteur : il n'est pas envisagé de le remplacer pour le moment
- Spectacle de Noël